

# Troubles de la réfraction : délivrance de verres correcteurs par les opticiens dans le cadre d'un renouvellement

Mars 2011

Contexte d'élaboration



Recommandations destinées  
aux ophtalmologistes

Situations d'opposition au  
renouvellement avec adaptation



Recommandations destinées  
aux opticiens

Orientation des personnes vers  
l'ophtalmologiste



Contexte d'élaboration



L'article 54 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale et le décret n° 2007-553 du 13 avril 2007 ont permis aux opticiens-lunetiers d'adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de 3 ans, à l'exclusion de celles établies pour les personnes de moins de 16 ans et sauf opposition du médecin.


Les recommandations s'inscrivent dans ce cadre réglementaire.

Elles reposent sur un accord professionnel.

## Recommandations destinées aux ophtalmologistes

 Prépambule

 En cas de troubles de la rfpraction

 En cas de troubles de la rfpraction associés à une pathologie ophtalmologique

 En cas de troubles de la rfpraction associés à une pathologie gfpnrale

 En cas de troubles de la rfpraction associés à la prise de mfpdicaments au long cours

### Prépambule

L'ophtalmologiste peut s'opposer ou limiter dans le temps, en le prfpcisant sur l'ordonnance, le renouvellement avec adaptation, dans les situations ou circonstances associées qui nfpcessitent un suivi ophtalmologique rapprochfp.

Cette liste de situations ou circonstances associées n'est ni exhaustive ni impfpriative et elle ne remplace pas le jugement clinique de l'ophtalmologiste. Celui-ci dfpcide au cas par cas s'il y a lieu de limiter le renouvellement avec adaptation en l'expliquant à la personne ([consultez le document d'information destinfp aux usagers](#)).

Il est recommandfp que le mfpdecin prenne en compte le degrfp de comprfphension de la personne et son implication dans sa prise en charge ophtalmologique.

Il est recommandfp d'inscrire l'acuitfp visuelle corrigfp dans le dossier optique partagfp quand celui-ci sera mis en place.

### En cas de troubles de la rfpraction

Les situations ou circonstances associées pour lesquelles il est recommandfp que le mfpdecin prescripteur limite le renouvellement avec adaptation sont :

- **les troubles de rfpraction suivants :**
  - **myopie  $\geq - 6$  dioptries et/ou longueur axiale  $\geq 26$  mm,**
  - **changement d'axe  $\geq 20^\circ$  en cas d'astigmatisme  $\geq 0,75$  dioptrie,**
  - **pour toute amfpotrie, une modification d'1 dioptrie ou plus en 1 an ;**

## En cas de troubles de la réfraction associés à une pathologie ophtalmologique

Les situations ou circonstances associées pour lesquelles il est recommandé que le médecin prescripteur limite le renouvellement avec adaptation sont :

- **les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :**
  - glaucome,
  - hypertension intraoculaire isolée,
  - pathologies rétinienne (dont DMLA, rétinopathie diabétique...),
  - cataracte et autres anomalies cristalliniennes,
  - tumeurs oculaires et palpébrales,
  - antécédents de chirurgie réfractive,
  - antécédents de traumatisme de l'œil sévère et datant de moins de 3 ans,
  - anomalies cornéennes (notamment greffe de cornée, kératocône, kératopathies, dystrophie cornéenne, etc.),
  - amblyopie bilatérale,
  - diplopie récente et/ou évolutive ;

## En cas de troubles de la réfraction associés à une pathologie générale

Les situations ou circonstances associées pour lesquelles il est recommandé que le médecin prescripteur limite le renouvellement avec adaptation sont :

- **les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :**
  - diabète,
  - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante),
  - hypertension artérielle mal contrôlée,
  - sida,
  - affections neurologiques à composante oculaire,
  - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;

## En cas de troubles de la réfraction associés à la prise de médicaments au long cours

Les situations ou circonstances associées pour lesquelles il est recommandé que le médecin prescripteur limite le renouvellement avec adaptation sont :

- **les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours, notamment :**
  - corticoïdes,
  - antipaludéens de synthèse,
  - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.



## Recommandations destinées aux opticiens



### Orientation en fonction du contrôle de la réfraction



### Compte rendu de contrôle de la réfraction par l'opticien

#### Orientation en fonction du contrôle de la réfraction

Lorsque l'acuité visuelle n'est pas connue de l'opticien, il est recommandé que celui-ci oriente la personne vers l'ophtalmologiste pour toute meilleure acuité visuelle corrigée  $< 10/10$  de loin et/ou plus faible que Parinaud 2 de près. Lorsque l'acuité visuelle est connue de l'opticien, il est recommandé que celui-ci oriente la personne vers l'ophtalmologiste pour toute baisse de la meilleure acuité visuelle corrigée par rapport à la précédente mesure.

Il est recommandé que l'opticien oriente la personne vers l'ophtalmologiste :

- en cas de modification de la réfraction  $\geq 1$  dioptrie sur 1 an (cylindre et/ou sphère) ;
- en cas de changement d'axe  $\geq 20^\circ$  chez une personne présentant un astigmatisme  $\geq 0,75$  dioptrie ;
- pour toute création ou modification de la correction prismatique.

#### Compte rendu de contrôle de la réfraction par l'opticien

S'il oriente la personne vers l'ophtalmologiste, il est recommandé que l'opticien remette à la personne le compte rendu du contrôle de la réfraction en vue de la consultation ophtalmologique. Il peut également adresser ce compte rendu à l'ophtalmologiste choisi par la personne ([consultez un modèle de compte-rendu de contrôle de la réfraction par l'opticien](#)).

Le compte rendu doit préciser :

- le nom de l'opticien ;
- la date et la correction mentionnées sur l'ordonnance initiale ;
- la date de l'examen par l'opticien ;
- les résultats de la réfraction et de l'acuité visuelle obtenus ;
- toute autre information utile dans le respect du secret professionnel.

Il est recommandé qu'une copie du compte rendu soit archivée par l'opticien et incluse dans le dossier optique partagé quand celui-ci sera mis en place.

Dans le cas où l'opticien sollicite personnellement l'ophtalmologiste choisi par la personne pour un rendez-vous urgent, il est recommandé que l'ophtalmologiste reçoive la personne dans le délai le mieux adapté compte tenu des renseignements transmis par l'opticien.



La recommandation de bonne pratique  
est consultable sur  
[www.has.sante.fr](http://www.has.sante.fr)

**HAS**

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

[www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

2 avenue du Stade de France 93218 Saint-Denis-La Plaine CEDEX

Tél. : +33(0)1 55 93 70 00 - Fax : +33(0)1 55 93 74 00

